



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Languedoc-Roussillon*

117/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 2.364 ha pour l'extension du site d'exploitation de la sarl Environnement Massif Central sur le territoire de la commune de MENDE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0003 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 2.364 ha pour l'extension du site d'exploitation de la sarl Environnement Massif Central sur le territoire de la commune de MENDE (48) déposé par SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL,

– reçu le 13/01/2014 et considéré complet le 13/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/01/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/02/2014 ;

Considérant la nature des travaux, abattage et dessouchage de pins noirs préalablement à l'extension du site d'exploitation de la SARL Environnement Massif Central, société spécialisée dans la collecte, le tri et la valorisation des déchets des entreprises et des collectivités ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet d'une superficie de 2,364 ha sur la parcelle section AL n°276, au sein de la zone UX, zone réservée à l'implantation d'activités artisanales, de commerces, de services et d'activités industrielles non polluantes, du Plan local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28/03/2012 ;

Considérant que le projet s'inscrit à proximité d'une zone urbanisée affectée aux services et des voies d'accès et vise à étendre la superficie d'exploitation de la société ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à compenser le défrichement par un boisement de l'ordre de 3 ha sur le territoire de la commune d'Auroux ;

Considérant que les travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de développement durable (collecte, traitement et élimination des déchets) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 2.364 ha pour l'extension du site d'exploitation de la SARL Environnement Massif Central sur le territoire de la commune de MENDE (48) » objet du formulaire n°F09114P0003 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

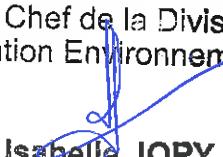
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 14 FEV. 2014 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères

CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-
Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitor
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).